



Mairie  
de

**BALLAN-MIRÉ**  
**37510**

Canton de BALLAN-MIRÉ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballan-Miré, le 19 juillet 2022

**ARRETE DU MAIRE**

N° AST 147/2022.T

☎ : 02.47.80.10.00

📠 : 02.47.80.10.01

Le Maire de **BALLAN-MIRÉ**,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.
- VU la demande formulée par Les Ecuries des Carnaux dans le cadre d'une manifestation équestre

**Autorisation d'occupation  
du domaine public  
rue des Carnaux  
du 13/08/2022 au 15/08/2022**

- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le domaine public,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1** : - **du 13/08/2022 au 15/08/2022**, pendant la durée de leur manifestation équestre, les Ecuries des Carnaux seront autorisées à barrer la rue des Carnaux de part et d'autre de la liaison entre les prairies, transformées en zone de parking, et l'entrée au centre équestre. Une déviation sera mise en place par les rues de Beau Soleil, de la Jonchère, des Sorbiers, l'avenue des Aubépines, et la rue des Ajoncs.

**ARTICLE 2** : - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par Les Ecuries des Carnaux 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 3** : - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Tout stationnement ou entrave à la circulation autre que celui de l'entreprise mandatée pour les travaux sera considéré comme gênant pouvant faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 5** :- Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire.

**ARTICLE 6** :- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

**Une copie est transmise à** : M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Le pétitionnaire, Les Services Techniques de la Ville, La Police Municipale de BALLAN-MIRÉ.

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à la Sécurité et aux Systèmes d'Information



**Patrick GOUJON**